

Arrêt

n° 156 896 du 24 novembre 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2002 et a sollicité l'asile le lendemain.

Le 22 mars 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 143 970 du 23 avril 2015 du Conseil de céans.

Par un courrier daté du 14 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 156 895 du 24 novembre 2015.

Par un courrier daté du 24 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ne semble pas avoir fait l'objet d'une décision de la part de la partie défenderesse.

En date du 14 novembre 2013 le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant d'un mineur belge. Cette demande a été complétée le 6 février 2014.

Le 22 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait:

L'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre publique. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge introduite le 14/11/2013 est refusée.

En effet, en date du 02/11/2004, la Cour d'Appel de Bruxelles (Sur appel C. Bruxelles dd du 15.07.2004) a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans pour 1/2 et interdiction des droits visés à l'article 31 du C.P. 5 ans, pour viol su personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable/ par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration, pour vol avec violences ou menaces, pour coups et blessures volontaires et pour menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et n'apporte pas les preuves qu'il s'est amendé. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen;

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH » ;
- -de la violation de l'article 28, §1 et 2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- -de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité;

Attendu que le requérant estime que la décision de la partie défenderesse viole l'article 28, §1 et 2 de la directive 2004/38/CE², lequel dispose comme suit :

- « 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.
- 2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.
- 3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres, si ceux-ci:
- a) ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes, ou
- b) sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

Qu'en effet, aux termes des considérants 23 et 24 de la directive 2004/38/CE précitée:

- «(23) L'éloignement des citoyens de l'Union [européenne] et des membres de leur famille pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique constitue une mesure pouvant nuire gravement aux personnes qui, ayant fait usage des droits et libertés conférés par le traité, se sont véritablement intégrées dans l'État membre d'accueil. Il convient dès lors de limiter la portée de ces mesures, sur la base du principe de proportionnalité, afin de tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées, de la durée de leur séjour dans l'État membre d'accueil, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique et de leurs liens avec leur pays d'origine³.
- (24) En conséquence, plus l'intégration des citoyens de l'Union et des membres de leur famille est forte dans l'État membre d'accueil et plus forte devrait être la protection contre l'éloignement. C'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles, pour des motifs impérieux de sécurité publique, qu'une mesure d'éloignement peut être prise contre des citoyens de l'Union ayant séjourné pendant de longues années sur le territoire de l'État membre d'accueil, notamment lorsqu'ils y sont nés et y ont séjourné toute leur vie. En outre, de telles circonstances exceptionnelles devraient également s'appliquer aux mesures d'éloignement prises à l'encontre de mineurs, afin de protéger leurs liens avec leur famille, conformément à la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989.»

¹ Cfr Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

³ Nous soulignons.

Que dans ce contexte, la Cour de Justice de l'Union Européenne déjà a eu à considérer dans l'affaire C-348/09-M.I. du 22 mai 2012 que « Toute mesure d'éloignement est subordonnée à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir. Avant de prendre une décision d'éloignement, l'État membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans cet État et de l'intensité de ses

Qu'en l'espèce, le requérant tient à souligner que la condamnation dont se prévaut la partie défenderesse pour lui dénier le droit au séjour en Belgique date de 2004 alors que depuis lors, il n'a plus connu le moindre problème avec la justice, que sa situation personnelle et familiale a totalement évolué en ce sens qu'il a fondé une famille et est actuellement père des enfants belges, qu'il a un travail et subvient aux besoins de sa famille en bon père de famille responsable;

Qu'en effet, le requérant a enregistré en date du 17 août 2011 une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, madame [M.N.F.], née à Kisangani le 7 juillet 1989, de nationalité belge, avec qui il vit toujours actuellement ;

Que le requérant et sa compagne sont parents de deux enfants, [B.D. E.], né à Anderlecht le [mai 2008], de nationalité belge et [B.B. K. M.], né à Anderlecht le [novembre 2010], tous deux de nationalité belge ;

Que le requérant a également deux enfants supplémentaires issus d'une précédente union, nommés [B. B. B.], né à Kinshasa le [.. février 2000], de nationalité congolaise (R.D.C.) et [B. S. S.], né à Kinshasa le [..mars 2002], de nationalité congolaise (R.D.C.), lesquels sont arrivés en Belgique récemment rejoindre leur père et leur belle-mère, madame [M.N], dans le cadre du regroupement familial;

Que le requérant travaille comme électro mécanicien auprès de la société [R. s.a]. sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu en date du 28 février 2014⁴ tandis que sa compagne, madame [M.N.F.], travaille pour le Groupe [Z. B. s.a.] depuis le 10 mai 2011 sous un contrat de travail à durée indéterminée⁵:

Que le requérant, sa compagne et leurs enfants forment donc une communauté de vie avec des rapports affectifs dont l'effectivité ne souffre d'aucune contestation de la part de la partie défenderesse ;

Que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve que le requérant représente une <u>menace réelle</u> <u>et actuelle</u> pour un intérêt fondamental de la société belge en manière telle que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation à cet égard;

Que dans ce contexte, le requérant ne partage pas du tout la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il aurait un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public;

Que si la partie défenderesse souhaitait obtenir des preuves d'amendement du requérant, il aurait été plus judicieux qu'elle les réclame expressément et préalablement auprès du requérant avant de prendre la décision attaquée, quod non, en manière telle qu'il peut être soutenu que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité;

Attendu que le requérant estime par ailleurs que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est libellé comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

liens avec son pays d'origine. »

⁴ Voir pièce n°4.

⁵ Voir pièce n°5.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13; également: Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-III, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...);

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ;

Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150);

Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ;

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est pas contestée ni contestable;

Qu'ainsi qu'il a été précisé plus haut, le requérant a enregistré en date du 17 août 2011 une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, madame [M.N.F.], née à Kisangani le 7 juillet 1989, de nationalité belge, avec qui il vit toujours actuellement ;

Que le requérant et sa compagne ont deux enfants en commun, nommés [B.D.], né à Anderlecht le 7 mai 2008, de nationalité belge et [B.B.K.], né à Anderlecht le 1^{er} novembre 2010, tous deux de nationalité belge ;

Que le requérant a également deux enfants supplémentaires issus d'une précédente union, nommés [B.B.], né à Kinshasa le 20 février 2000, de nationalité congolaise (R.D.C.) et [B.S.S], né à Kinshasa le 15 mars 2002, de nationalité congolaise (R.D.C.), lesquels sont arrivés en Belgique récemment rejoindre leur père et leur belle-mère, madame [M.N], dans le cadre du regroupement familial;

Que le requérant travaille comme électro mécanicien auprès de la société RECYCLIS s.a. sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu en date du 28 février 2014 tandis que sa compagne, madame [M.N.F.], travaille pour le Groupe ZANNIER BELGIUM s.a. depuis le 10 mai 2011 sous un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse elle-même admet de manière explicite dans la décision attaquée l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant;

Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est reconnue, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ;

Que lorsqu'il s'agit d'une décision refusant le séjour de plus de trois mois, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y ait ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article

8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (*C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029*), d'autre part, il revenait à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance :

Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant et de réaliser la balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29);

Qu'en l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches effectives avec la Belgique;

Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique du requérant, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier d'une part en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côté de sa compagne de leurs enfants belges et d'autre part, en mettant en péril son emploi;

Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ;

Que pour toute motivation, la partie défenderesse a tout simplement mentionné une phrase stéréotypée libellée comme suit :

« (…). Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

Qu'une telle formulation est pour le moins stéréotypée et ne contient aucune motivation permettant de comprendre à partir de quels éléments, de quel raisonnement la partie défenderesse en est arrivée à conclure que l'article 8 de la CEDH n'était pas violée;

Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH;

Que le moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

- 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 28 de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du fils mineur du requérant. En effet, d'une part, le droit de séjour en Belgique de celuici est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, il a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.
- 3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que le comportement du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public sur la base du constat selon lequel «[...] en date du 02/11/2004, la Cour d'Appel de Bruxelles (Sur appel C. Bruxelles dd du 15.07.2004) a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans pour 1/2 et interdiction des droits visés à l'article 31 du C.P. 5 ans, pour viol su personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable/ par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration, pour vol avec violences ou menaces, pour coups et blessures volontaires et pour menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et n'apporte pas les preuves qu'il s'est amendé. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel».
- Or, force est de constater que ce motif est établi à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui argue que sa condamnation « date de 2004, alors que depuis lors , il n'a plus connu le moindre problème avec la justice, que sa situation familiale a totalement évolué en ce sens qu'il a fondé une famille et est actuellement père des enfants belges, qu'il a un travail et subvient aux besoins de sa famille en bon père de famille responsable ».

Il ne ressort toutefois ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'elle se serait prévalu de ces éléments, auprès de la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union. Le Conseil rappelle à cet égard que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que si dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 avril 2013 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a pu faire état de l'évolution de sa situation personnelle au regard de ses antécédents judiciaires, elle s'est en revanche abstenue de fournir le moindre élément tendant à démontrer qu'elle remplit, nonobstant les faits d'ordre public qui lui sont reprochés, les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'auteur d'un enfant belge

Dès lors, à défaut pour la partie requérante d'avoir actualisé son dossier, il appert que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement du requérant représentait une telle menace, en l'absence de la démonstration que le requérant se serait amendé.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû inviter la partie requérante à s'expliquer avant de prendre la décision attaquée, le Conseil ne peut que rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, à savoir tout élément de nature à démontrer son absence de dangerosité et de menace à l'ordre public, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à de nombreuses investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme invoqué en termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt et d'en reproduire un passage encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une ingérence dans la vie familiale entre le requérant, sa partenaire et leurs enfants communs, il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne remet pas utilement en cause le motif de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des élément pertinents de la cause portés à sa connaissance, en ce compris les attaches privées et familiales de la partie requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes pour des

raisons d'ordre public, et a indiqué que : « [L'intéressé] a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre publique. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge introduite le 14/11/2013 est refusée.

En effet, en date du 02/11/2004, la Cour d'Appel de Bruxelles (Sur appel C. Bruxelles dd du 15.07.2004) a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans pour 1/2 et interdiction des droits visés à l'article 31 du C.P. 5 ans, pour viol su personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable/ par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration, pour vol avec violences ou menaces, pour coups et blessures volontaires et pour menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et n'apporte pas les preuves qu'il s'est amendé. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnu les dispositions visées au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le v | ringt-quatre novembre deux mille quinze par : |
|--|--|
| Mme M. GERGEAY, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

A. IGREK M. GERGEAY